



Politique d'expulsion

INSTALLATION

Le CPE L'Aurore Boréale et le CPE La Forêt Boréale se sont dotés d'une politique d'expulsion en conformité avec les recommandations du ministère de la Famille. Dès l'inscription de l'enfant, le CPE concerné remet aux parents sa politique.

Objectifs de la politique

- ❖ Déterminer les situations et les motifs pouvant mener à l'expulsion;
- Établir les procédures.

L'expulsion est considérée comme étant un dernier recours. C'est une mesure exceptionnelle. Cette dernière mène à la résiliation de l'Entente de services entre le parent et le CPE L'Aurore Boréale ou le CPE La Forêt Boréale.

Motifs pouvant mener à l'expulsion

- 1. Le non-respect des règles de la régie interne et de l'Entente de services du CPE.
- 2. Le non-respect des modalités de paiement des frais de garde.
- 3. Des situations reliées aux services offerts aux enfants.

La procédure d'expulsion n'est mise en application que lorsque le CPE n'est pas en mesure de répondre aux besoins de l'enfant, soit :

- Lors de comportements particuliers ou problématiques de l'enfant, mettant sérieusement en danger la santé, la sécurité ou le bien-être de ses pairs et/ou du personnel du CPE;
- Lorsque l'enfant, par ses comportements ou attitudes, se met lui-même en danger;
- Lorsqu'un enfant présente des problèmes d'intégration et que ceux-ci ne se résolvent pas malgré la mise en place d'un plan d'intervention;
- Finalement, lorsqu'il n'y a pas d'accommodement raisonnable possible sans contrainte excessive pour le service offert aux enfants.

4. Le comportement inacceptable d'un parent.

Le CPE résiliera automatiquement l'Entente de services de garde si un parent, à l'égard de son personnel (salariées et gestionnaires), à l'égard d'enfants du CPE ou à l'égard d'un autre parent utilisateur, commettait un acte de violence physique ou verbale. Il pourrait en être de même si

un parent nuit au bon fonctionnement du CPE, à sa réputation, à celles de ses employées (salariées et gestionnaires) ou de ses dirigeants (conseil d'administration).

Plan d'action

Avant d'expulser un enfant, le CPE privilégie une approche de collaboration et de communication avec le parent.

1. Étapes préalables :

- Observation de l'enfant (annotation des faits seulement) sur une période d'environ deux semaines en identifiant les difficultés et les forces de l'enfant;
- Compilation des faits afin d'avoir une vision objective de la situation;
- Identification de la problématique en émettant des hypothèses du comportement problématique.
- 2. Rencontre du parent par l'éducatrice accompagnée d'un membre de la direction afin d'établir une série d'actions, de moyens et d'objectifs à entreprendre et à atteindre dans le but d'aider l'enfant. La collaboration du parent est essentielle au plan d'intervention. Il est possible que des personnes ressources de l'extérieur soient invitées à observer l'enfant et à prendre part à la rencontre avec l'accord préalable du parent.

Plan d'intervention

- 1. Choix des interventions élaborées par l'éducatrice en collaboration avec les parents et la direction pédagogique et/ou des intervenants professionnels;
- 2. Application des interventions choisies sur une période prédéterminée entre les collaborateurs;
- 3. Évaluation des résultats des interventions en rencontre avec le parent, l'éducatrice, un membre de la direction et le professionnel, s'il y a lieu;
- 4. Réévaluation selon les recommandations formulées par les divers intervenants au dossier (éducatrice, direction et spécialiste, s'il y a lieu).

Advenant le cas où le CPE ne pourrait répondre de façon adéquate aux besoins de l'enfant et/ou du parent, le constat amène l'expulsion de l'enfant du service de garde. Également, l'absence de collaboration du parent dans le cadre du plan d'intervention pourrait amener le CPE à résilier l'entente de services de garde.

Les parents peuvent résilier l'Entente de services en tout temps tel que prescrit par la Loi sur la protection du consommateur. Ces derniers devront verser au CPE la moins élevée des deux sommes suivantes : soit **50\$**, soit une somme représentant au plus **10%** du prix des services qui ne lui ont pas été fournis.

La détermination des mécanismes de communication

Dans tous les cas, la direction informe le conseil d'administration et le Ministère de la situation.

La direction rencontrera par la suite le parent pour l'informer de l'expulsion de son enfant et lui remettra l'avis d'expulsion signé par le conseil d'administration. L'avis comprend les motifs d'expulsion ainsi que la date de fin de l'entente de services de garde. Si possible, un préavis de deux semaines est souhaité pour le retrait de l'enfant, et ce, afin de permettre aux parents de chercher un nouveau service de garde.

Enfin, dans les situations particulières – si la santé, la sécurité et le bien-être de l'enfant concerné, des autres enfants ou des adultes présents au service de garde sont sérieusement menacées; si la collaboration du parent est nulle ou déficiente; si, malgré les moyens mis en place, il s'avère que le service de garde ne dispose pas des ressources nécessaires –, le ministère de la Famille (direction régionale visée) doit être mis au courant de la situation. Cette communication écrite doit préciser les démarches entreprises, les moyens mis en place, les résultats obtenus et la possibilité d'expulsion de l'enfant.